

**RÉSOLUTION :** CE  
**Date d'adoption :** 21 octobre 2019  
**En vigueur :** 21 octobre 2019  
**À réviser avant :**

---

1. La direction d'école obtient l'approbation de la surintendance de l'éducation responsable de son école ou de son mandataire avant d'imposer une exclusion scolaire à un élève de l'école. L'avis d'exclusion scolaire est communiqué par écrit aux parents d'un élève âgé de moins de 18 ans ou à l'élève s'étant soustrait à l'autorité parentale.
2. L'avis d'exclusion scolaire est accompagné d'une copie des règles procédurales précisant les modalités entourant l'appel de l'exclusion, y compris les dates butoirs pour soumettre un avis d'appel au Conseil.
3. L'exclusion scolaire d'un élève est accompagnée de mesures permettant à l'élève de poursuivre son éducation. Un programme alternatif pouvant répondre aux besoins spécifiques de l'élève est élaboré.
4. Le parent ou tuteur de l'élève, l'élève âgé de 18 ans ou l'élève âgé de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale (« l'appelant ») peut interjeter appel de la décision de la direction d'école de l'exclure. Toute demande d'appel est acheminée à la direction de l'éducation du Conseil.
5. L'avis d'appel est acheminé à la direction de l'éducation du Conseil dans les dix (10) jours suivant la réception par l'appelant de l'avis d'exclusion scolaire. L'avis d'appel comprend tous les motifs et les faits à l'appui de la demande d'appel et une copie de toute documentation à l'appui, le cas échéant.
6. Une demande d'interjeter appel n'a pas pour effet d'imposer un sursis de la décision d'exclure l'élève.
7. À la réception d'un avis d'appel, la direction de l'éducation ou son mandataire :
  - a. Informe la direction d'école et la surintendance de l'éducation responsable de l'école de l'appel et leur achemine une copie de l'avis d'appel;
  - b. Accuse réception de l'avis d'appel, et invite l'appelant à une discussion sur l'exclusion scolaire;
  - c. Obtient un résumé écrit des motifs de la décision de la direction d'école d'imposer une exclusion scolaire à l'appelant;
  - d. Peut convoquer une réunion entre l'appelant, la direction d'école et la surintendance de l'éducation responsable de l'école ayant pour but de trouver un règlement entre les parties.
8. En l'absence d'un règlement entre les parties, le Conseil nomme trois (3) de ses membres pour former un Comité d'appel de l'exclusion scolaire (« le Comité »). Le Comité tient une audience d'appel au plus tard trente (30) jours après l'émission de l'avis d'exclusion. Le délai peut être prorogé avec le consentement des parties.

9. La direction de l'éducation ou son mandataire s'assure que les éléments suivants soient en place avant la tenue de l'audience d'appel :
  - a. La préparation d'un dossier à l'intention du Comité faisant état des modalités suivantes :
    - i. Une copie de l'avis d'exclusion scolaire;
    - ii. Les motifs de la décision de la direction d'école;
    - iii. Les services en place permettant à l'élève de poursuivre son éducation pendant la durée de l'exclusion scolaire;
    - iv. Une copie de l'avis d'appel; et
    - v. Une copie de tout autre document jugé pertinent.
  - b. L'établissement d'une date d'audience conformément au délai prévu au paragraphe 8;
  - c. La convocation de l'appelant, la direction d'école et la surintendance de l'éducation responsable de l'école à l'audience prévue;
  - d. La coordination de l'ordre du jour de la séance du Comité; et
  - e. La remise d'une copie du document faisant état de la procédure à suivre lors de l'audience d'appel, ainsi qu'une copie des éléments précisés au paragraphe 9(a) et la date et l'heure de l'audience d'appel à l'appelant.
10. Les parties à l'audience d'appel sont :
  - a. L'appelant; et
  - b. La direction d'école et la surintendance de l'éducation responsable de l'école.
11. L'appelant doit faire parvenir une copie des représentations écrites et tout autre document pertinent à la direction de l'éducation ou son mandataire au plus tard deux (2) jours avant la tenue de l'audience, sauf avec permission du Comité.
12. L'audience d'appel se déroule à huis clos. La langue de travail du Comité est le français.
13. L'appelant peut avoir recours aux services d'un représentant juridique ou autre, ainsi qu'à des services de traduction simultanée, à ses frais.
14. La direction d'école et la surintendance de l'éducation responsable de l'école peuvent avoir recours aux services d'un représentant juridique et doivent en informer le Conseil.
15. Le Comité peut avoir recours aux services d'un représentant juridique et d'une personne-ressource désignée par la direction de l'éducation.
16. Le Comité gère les audiences conformément à la procédure adoptée par le Conseil et l'audience se déroule dans l'ordre suivant :
  - a. La direction d'école (ou son représentant) présente les motifs à l'appui de la décision d'imposer une exclusion scolaire;

- b. L'appelant présente, à l'oral ou par écrit, les motifs à l'appui l'appel et le résultat souhaité;
  - c. La direction d'école a un droit de réplique;
  - d. Les membres du Comité peuvent poser des questions aux parties.
17. Aucun témoin n'est interrogé ou contre-interrogé par les parties lors de l'audience d'appel.
18. Toute personne qui, du fait de sa conduite, entrave le processus est rappelée à l'ordre ou exclue de la salle d'audience par le Comité. Le Comité peut ajourner l'audience d'appel à une autre date ou faire appel aux services policiers pour préserver l'intégrité du processus.
19. Le Comité peut, s'il est satisfait que la date de l'audience ait effectivement été communiquée à l'appelant, mais que ce dernier est absent à l'audience d'appel, procéder avec l'audience d'appel en son absence.
20. Sur la prépondérance des probabilités, le Comité détermine, en fonction des représentations des parties, si la décision d'imposer une exclusion scolaire était raisonnable dans les circonstances et rend une décision :
- a. Confirmant l'exclusion scolaire imposée, tout en modifiant ou non sa durée;
  - b. Annulant l'exclusion scolaire.
21. Le Comité rend sa décision par écrit dans les dix (10) jours scolaires suivant l'audience d'appel. La décision est communiquée aux parties par la direction de l'éducation ou son mandataire et versée au Dossier scolaire de l'Ontario.
22. La décision du Comité est finale et ne peut faire l'objet d'un appel.

### **Références**

*Code des droits de la personne*, LRO c H-19, tel que modifié

*Loi sur l'éducation*, LRO 1990 c E.2, telle que modifiée

Règlement de l'Ontario 472/07 : Comportement, mesures disciplinaires et sécurité des élèves

Règlement de l'Ontario 474/00 : Accès aux lieux scolaires

Règlement de l'Ontario 181/98 : Identification et placement des élèves en difficulté

Politique/Programmes Note n° 119 : Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario

Politique/Programmes Note n° 120 : Politique des conseils scolaires sur la prévention de la violence

Politique/Programmes Note n° 128 : Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires

Politique/Programmes Note n° 141 : Programme des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme.

Politique/Programmes Note n° 142 : Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'un renvoi.

Politique/Programmes Note n° 144 : Prévention de l'intimidation et intervention

Politique/Programmes Note n° 145 : Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves.

**Politiques du Conseil afférentes :**

- ADE09\_Discipline et sécurité des élèves.
- ADC34\_Comité des appels et des audiences de renvoi – CARR

**Directives administratives afférentes :**

- ADE09-DA1\_Code de conduite
- ADE09-DA2\_Accès aux lieux scolaires et programme de « bonne arrivée » à l'école
- ADE09-DA3\_Discipline progressive et promotion d'un comportement positif
- ADE09-DA4\_Prévention et intervention en matière d'intimidation
- ADE09-DA5\_Violence en milieu scolaire
- ADE09-DA6\_Usage de drogues et d'alcool
- ADE09-DA7\_Suspension d'un élève
- ADE09-DA8\_Demande d'appel d'une suspension en vertu des articles 306 et 310
- ADE09-DA10\_Mesures de prévention et d'intervention en cas de crises
- ADE09-DA11\_Procédure d'évaluation du risque et de la menace
- ADE09-DA12\_Fouilles et saisies
- ADE09-DA19\_Sorties éducatives, culturelles et sportives
- ADE09-09\_GLOSSAIRE : Discipline et sécurité des élèves
- ADC34-DA1\_Procédures d'appel d'une suspension devant le CAAR
- ADC34-DA2\_Procédures d'audience en vue du renvoi possible d'un élève devant le CAAR

**Guides de fonctionnement**

- Guide des suspensions, des renvois et des droits de recours, août 2009
- Guide du Comité des appels et des audiences de renvoi (CAAR), septembre 2009
- Guide sur la sécurité dans les écoles – Plan de Prévention et d'Intervention en cas de Crises (PPICC), janvier 2010

**Protocole entre le CEPEO et les services policiers**